



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lesparre-Médoc

N° 2023/4789

Arrêté portant convocation des électeurs fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale intégrale des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL des 21 et 28 janvier 2024

Le préfet de la Gironde

Vu le code électoral et notamment ses articles L.247, L.256 et R25-1;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment son article L.2121-2 ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 en portant application ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les démissions du conseil municipal de la commune de GRAYAN ET L'HOPITAL ayant perdu le tiers ou plus de ses membres le mercredi 25 octobre 2023 ;

Considérant la nécessité d'organiser une élection municipale partielle intégrale et communautaire sur la commune de GRAYAN ET L'HOPITAL suite aux démissions du tiers ou plus des conseillers municipaux ;

Considérant la population municipale de 1 543 habitants le 1^{er} janvier 2023 pour la commune de GRAYAN ET L'HOPITAL portant le nombre de conseillers municipaux de 15 à 19 conformément aux articles R.25-1 du Code électoral et L.2121-2 du CGCT ;

Sur la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Lesparre-Médoc :

ARRÊTE

Article premier : les électeurs de la commune de GRAYAN ET L'HOPITAL sont convoqués le dimanche 21 janvier 2024, de 8h00 à 18h00, pour procéder à l'élection des 19 conseillers municipaux et 2 conseillers communautaires. En cas de ballottage, le second tour de scrutin se tiendra le dimanche 28 janvier 2024, de 8h00 à 18h00, dans les mêmes conditions que pour le premier tour de scrutin.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Article 2 : pourront prendre part au vote :

- les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale, conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral,
- les électeurs ressortissants d'un pays de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Article 3 : une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt d'une liste répondant aux dispositions fixées par les articles L.260, L.263 à L.267 du code électoral et rappelées dans le mémento du candidat :

- la liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir (19) et au plus deux candidats supplémentaires conformément à l'article L.260 du code électoral.
- la liste des candidats au siège de conseiller communautaire doit figurer de manière distincte et comporter 2 noms ainsi que le nom d'un candidat supplémentaire conformément à l'article L. 273-9 du code électoral.

La déclaration de candidature, réalisée sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14997*03 et son annexe, accompagnée des pièces justificatives, sera déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dépose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Ces documents sont accessibles sur le site du ministère de l'Intérieur, à l'adresse : <https://www.interieur.gouv.fr/Élections/Être-candidat/Declaration-de-candidature-elections-municipales-et-communautaires>

Les candidatures isolées sont interdites.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral qui fixent les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Article 4 : le dépôt des candidatures devra être effectué à la sous-préfecture de Lesparre-Médoc, 4 allée du 8 mai 1945 – 33340 LESPARRÉ-MÉDOC cédex, uniquement sur rendez-vous par courriel à l'adresse : marie-francoise.lemineur@gironde.gouv.fr, ou par téléphone au n° 05 35 00 23 91, pris au minimum 24h00 avant la date du rendez-vous, selon le calendrier et les horaires ci-dessous :

- **pour le premier tour de scrutin :**
 - du mardi 2 au mercredi 3 janvier 2024 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00,
 - le jeudi 4 janvier 2024 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.
- **pour le deuxième tour :**
 - le lundi 22 janvier 2024 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
 - le mardi 23 janvier 2024 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis. Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites fixées ci-dessus.

Article 5 : la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 8 janvier 2024 à 00h00 et s'achève le vendredi 19 janvier 2024 à 23h59.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 22 janvier 2024 à 00h00 et s'achève le vendredi 26 janvier 2024 à 23h59.

Article 6 : les listes disposent d'emplacement d'affichage, dès l'ouverture de la campagne électorale. Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire. L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées. Il est possible pour les candidats ou leurs représentants d'assister au tirage au sort qui se déroulera le jeudi 4 janvier 2024 à partir de 18h00 à la sous-préfecture de Lesparre-Médoc.

Article 7 : la date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 18 janvier 2024 à 18h00 ou au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 8 : la date limite de remise des bulletins de vote à la mairie par les candidats est fixé au samedi 20 janvier 2024 à 12h00.

Article 9 : les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges des conseillers municipaux et de la répartition des sièges des conseillers communautaires. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Au deuxième tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête ; ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 10 : le dépouillement des votes s'effectuera dès la clôture du scrutin.

Article 11 : les procès verbaux seront envoyés le jour même par messagerie au bureau des élections à l'adresse courriel suivante pref-elections-citoyennete@gironde.gouv.fr. Les originaux seront transmis le lundi 22 janvier 2024 par voie postale à la préfecture et les listes d'émargement déposées à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc :

- pour consultation pendant 10 jours, si l'élection est définitive,
- pour consultation pour la durée du dépôt des candidatures en cas de second tour. Elles seront alors remises à la mairie le mercredi 24 janvier 2024 au plus tard ou elle peuvent y être consultées.

Article 12 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33 063 BORDEAUX soit par l'application informatique télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 13 : le secrétaire général de la sous-préfecture de Lesparre-Médoc et la maire de la commune de GRAYAN ET L'HOPITAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché en mairie de GRAYAN ET L'HOPITAL dès réception.

Lesparre-Médoc, le

22 NOV. 2023

Le sous-préfet,



Fabrice THIBIER